
Adresse du tribunal criminel du département de la Charente, lors de la séance du 29 thermidor an II (16 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du tribunal criminel du département de la Charente, lors de la séance du 29 thermidor an II (16 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 127;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_21961_t1_0127_0000_8

Fichier pdf généré le 05/11/2020

Séance du 29 Thermidor an II

(samedi 16 août 1794)

Présidence de MERLIN (de Douai)

La séance est ouverte à onze heures.

2

1

Le rapporteur du comité de correspondance fait lecture des lettres et adresses ci-après énoncées.

Les membres du tribunal criminel du département de la Charente rendent hommage à la Convention nationale pour l'énergie qu'elle a déployée contre les conspirateurs Robespierre et complices; l'invitent à continuer de rechercher les factions jusque dans leurs racines, et faire tomber la tête des factieux sous le glaive de la loi.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Les membres du tribunal criminel du départ^t de la Charente, à la Conv.; Angoulême, 22 therm. II] (2)

Représentans,

Oui, vous êtes dignes de la confiance d'un peuple libre, de cette nation puissante qui a secoué le joug des tyrans. Vos noms immortels passeront à la postérité; ils seront gravés dans le coeur des Français vertueux.

Frappés, représentans, soyés inexorables, recherchés les factieux jusques dans leurs racines, que les conspirateurs tombent sous le glaive de la loi. Annéantissés jusqu'à leurs noms, voués-les à l'infamie, qu'ils soient un objet d'horreur et d'exécration pour la postérité la plus reculée. Nous lui transmettrons le spectacle imposant que présente la France à l'univers étonné : partout victorieuse des puissances coalisées contr'elle, au milieu des trahisons et des conspirations intérieures, et en même tems régie par d'équitables loix, la propriété respectée, les conventions observées, l'égalité rétablie, la justice civile et criminelle administrée, la probité et la vertu à l'ordre du jour.

DOCHE, DELISLE, LÉRIDON (*présid.*), MALLET (*accusateur public*), LADIOT, HAZARD, THIBAUD (*greffier*) et 2 signatures illisibles.

Les citoyens du canton de Mouy, district de Clermont, département de l'Oise, adressent à la Convention nationale l'expression de leur haine profonde pour le plus grand scélérat des conspirateurs, et de leur inviolable dévouement à la représentation nationale; ils protestent de ne courber jamais un front servile devant un tyran.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Les c^{ns} de Mouy, à la Conv.; s.d.] (2)

Législateurs fidèles,

C'est sous la voûte du ciel, sur une montagne couverte de républicains, dans la célébration solennelle du 10 août, après avoir renversé au pas de charge le trône représentatif, et brûlé, aux cris de vive la République, l'effigie colossale du dernier de nos despotes couronnés, que tous les citoyens du Mouy, d'un concert unanime, vous adressent l'expression de leur haine profonde pour le plus scélérat des conspirateurs, et de leur inviolable dévouement à la Convention nationale.

Vous avez prouvé que vous méritiez d'être les représentans d'un peuple héroïque. Comme nous, la postérité se rappellera avec admiration ce courage inébranlable, cette intrépidité prévoyante et calme, et surtout cette union imposante avec lesquelles vous avez sauvé la liberté des mains de son perfide oppresseur. Le fer et la foudre alloient vous frapper, et la patrie seule vous occupoit. Certes on est digne de rester à son poste quand on s'est montré résolu d'y mourir. Continuez donc, législateurs, d'affermir la République sur les trophées de la victoire et sur les bases du bonheur national. Déjà nous éprouvons que l'ennemi du peuple ne reigné plus et que ses vrais amis triomphent, que le char de la liberté, désormais conduit par des mains pures, entraîne après lui tous les coeurs vertueux.

Rallions-nous aux principes, et non aux personnes, et s'il nous faut une idolâtrie, que la patrie seule en soit l'objet.

(1) P.V., XLIII, 243-244.

(2) C 313, pl. 1252, p. 1. Mentionné par Bⁱⁿ, 2 fruct.

(1) P.V., XLIII, 244.

(2) C 316, pl. 1267, p. 33. Bⁱⁿ, 2 fruct. (suppl^l).